OBSERVATIONS

sur le rapport fait au nom de la commission d'instruction publique et d'institutions républicaines réunies, par le citoyen Hardy, membre du conseil des cinq-cents, sur l'organisation des écoles de médecine,

PAR

LES PROFESSEURS DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE MÉDECINE DE STRASBOURG.

Le moment actuel paraît être celui où les hommes voués par état à l'étude, à l'exercice et à l'enseignement de l'art de guérir, doivent s'empresser d'énoncer leur opinion sur l'organisation des écoles de médecine. Pénétrés de l'importance de leurs devoirs, les professeurs attachés à celle établie à Strasbourg, vont faire leurs efforts pour remplir leur tâche à cet égard. Ce ne serait point en effet s'acquitter des grandes obligations qu'ils ont contractées envers la patrie, si, pouvant dissiper quelques doutes, repandre quelques lumières et présenter des mesures utiles, ils gardaient le silence sur la grande question qui s'agite maintenant au corps législatif.

Également éloignés de tout esprit de censure et d'adulation, ils n'offriront dans les observations qu'ils publient à ce sujet, que des vues propres à parvenir plus sûrement au but que se propose d'atteindre la commission d'instruction publique du conseil des 500. en rendant un hommage sincère à ses travaux philanthropiques, ils ne se croyent pas dispensés de lui communiquer le résultat de leurs méditations sur plusieurs articles du projet de loi adopté par elle, et lu par le citoyen Hardy, à la séance du 1^{cr} Frimaire dernier. S'ils ne peuvent être toujours d'accord avec elle sur les dispositions de ce projet, ils y seront au moins d'intention sur le voeu qu'ils forment pour la prospérité de la science en général.

Les articles II, III, IV, VIII, XIII, XX et XXVI de ce projet ne paraissent pas susceptibles d'être revêtus de la sanction légale, tant qu'ils.

n'auront pas éprouvé des amendemens notables. En les examinant chacun en particulier, on acquierra l'indélébile conviction qu'ils deviendraient la source d'une infinité d'inconvéniens et de préjudices.

L'art. II. porte: " Il y aura six écoles de médecine. Quatre d'entr'elles " feront chacune partie d'un des lycées créés par la loi… et seront placées dans " les mêmes communes.

"Les écoles de Montpellier et de Strasbourg formeront seules un établissement spécial."

L'exception prononcée contre les écoles de Montpellier et de Strasbourg, est-elle politique, conforme à la justice et favorable aux progrès des sciences? C'est ce qu'il faut analyser.

- 1°. Elle n'est point politique; car si, comme on ne peut en disconvenir, toutes les sciences se lient entr'elles et se prêtent des secours mutuels, on soustrait, sans motifs, par cet article, de 4 établissemens, une grande partie de ceux qu'ils pourraient se communiquer par leur réunion en deux.
- 2°. Elle n'est pas conforme à la justice; car les administrés d'une grande portion de la République seront frustrés d'une somme de jouissances dont les trois autres cinquièmes profiteront gratuitement, sans avoir rien fait à la patrie pour mériter une telle préférence.
- 3°. Elle n'est pas favorable aux progrès des sciences; car où il y la disproportion de facultés, il doit nécessairement y avoir inégalité de succès. De là, orgueil et prétention d'une part, découragement et humiliation de l'autre.

- Il résulte naturellement de cette séparation projetée des lycées d'avec les écoles établies à Montpellier et Strasbourg, qu'il y aura lésion pour les élèves à la suite de quatre établissemens qui se trouveront séparés les uns des autres, sans qu'on puisse en deviner la raison légitime.

En poussant plus loin l'examen dont cette question est susceptible, on ne pourra accorder à la commission d'instruction publique aucun motif plausible pour soutenir la mesure qu'elle a proposée. Un de ses membres qu'on se plait à citer ici, (le citoyen Cabanis) a prouvé dans son rapport du 29 Brumaire dernier, que la médecine a une grande influence sur les connaissances physiques, naturelles, morales et politiques, et que celles-ci lui

fournissent, en retour, des moyens précieux d'étendre son horizon pour la perfectibilité de l'espèce humaine. Or pourquoi, après avoir reconnu cette réciprocité bienfaisante, désunir à Montpellier et à Strasbourg ce que l'essence des choses a rendu inséparable pour Bruxelles, Poitiers, Toulouse et Paris?

Envain objecterait-on contre les deux premières communes que leur situation topographique ne les rend pas propres à recevoir des lycées, vû'leur défaut de centralité relative aux départemens qui les avoisinent et qui sont présumés devoir être de leur arrondissement. Il est évident que si le défaut de centralité était une raison péremptoire d'exclusion des lycées, il devrait l'être aussi des écoles de médecine; car on ne voit pas comment on pourrait tirer du même principe, deux conséquences contradictoires. L'objection tirée du défaut de centralité ne peut donc avoir déterminé la commission d'instruction publique à priver Montpellier et Strasbourg de la réunion pour laquelle on réclame.

Ce ne peut pas être non plus la difficulté de rassembler dans ces communes, assez d'hommes instruits pour former le noyau des lycées, et des bâtimens suffisans pour les y établir. Sur ces deux points, on aurait de la peine à justifier la préférence que l'on donne à Bruxelles, l'oiders et Toulouse.

Tout le monde connaît les ouvrages utiles sortis de l'académie de Montpellier et les autres moyens de convenance que cette cité renferme pour loger une société savante.

Strasbourg ne lui cède en rien sous beaucoup de rapports. L'institut national y compte sept de ses associés ou correspondans; on y trouve des artistes distingués dans tous les genres, trois grandes bibliothèques publiques et des édifices propres à servir de théatre à l'enseignement de toutes les sciences (a). Sa situation limitrophe de l'Allemagne lui donne les plus grandes facilités de communiquer avec les savans d'outre Rhin, et la met plus à portée qu'aucune autre commune de la République de transmettre dans l'intérieur de la France, toutes les découvertes faites dans les sciences et les arts, par les sociétés étrangères (b).

⁽a) Il y a en outre à Strasbourg, plusieurs cabinets d'histoire naturelle et de physique expérimentale des plus complets, qui appartiennent à des particuliers.

⁽b) Le mêlange des langues et des moeurs des habitans de Strasbourg, moitié françaises et moitié allemandes, dispose les voyageurs qui viennent de la rive

Toutes ces considérations se réunissent pour faire supprimer l'article II. portant : les écoles de Montpellier et de Strasbourg formeront seules un établissement particulier.

Dans l'article III, il y a une disposition particulière qui semble énoncer que jusqu'à ce jour, l'école de Strasbourg n'a existé que par le nom et qu'elle n'a rendu aucun service sous le rapport de l'enseignement. Il y est dit : Les trois nouvelles écoles seront formées sur les mêmes dimensions que celle de Strasbourg. Cette dernière sera mise en activité aussitôt après la publication de la présente loi.

Les professeurs ne voyant dans le dispositif de cet article, que le voeu sincèrement manifesté par la commission d'instruction publique, pour qu'il soit fourni à l'école de Strasbourg, tout ce qui lui est nécessaire pour la porter au haut dégré d'utilité qu'elle peut atteindre, sont pénétrés de la plus vive reconnaissance envers les législateurs qui l'ont émis. Cependant, comme ce voeu pourrait être considéré par la majorité des citoyens qui liront le rapport de la commission, comme un reproche dirigé contre tous les membres de l'école, il est bon de les éclairer sur leurs travaux, afin de ne laisser aucune incertitude dans le jugement qu'on pourrait porter sur ce point.

Depuis le 1^{er} Nivose an 3, les cours d'anatomie, de physiologie, d'hygiène, de pathologie générale et particulière, de botanique, de matière médicale, d'opérations chirurgicales, de bandages, d'accouchemens et d'éducation physique des enfans ont été enseignés chaque année.

La seule époque où les démonstrations anatomiques et des manoeuvres d'opérations chirurgicales aient été suspendues, est le premier sémestre de l'an 5. Pendant ce tems, l'école s'est trouvée réduite à un tel abandon, qu'elle n'avait pas, dans sa caisse, de quoi payer le transport d'un sujet propre aux dissections, des hôpitaux dans son amphithéatre.

La médecine légale a été professée dès l'instant que le directeur actuellement en exercice a été nommé.

droite du Rhin, à séjourner pendant quelque tems dans cette commune. Pendant leur séjour, les savans étrangers se lient avec les hommes de lettres qui y font leur résidence habituelle. Il résulte de cette communication, que les découvertes, les productions littéraires, les pièces rares d'histoire naturelle, deviennent des propriétés acquises pour la commune de Strasbourg.

Les seules branches de l'enseignement, qui n'ont pu être activées, sont la chimie et la clinique. Mais cette omission préjudiciable n'est due qu'aux entraves locales et au manque de moyens matériels nécessaires pour la faire cesser. L'explication suivante mettra à ce sujet les professeurs à l'abri de toute espèce de reproches qu'une injuste prévention pourrait leur imputer.

Pour ce qui concerne la chimie, l'école étant dépourvue de laboratoire, et le gouvernement n'ayant point encore assigné de fonds pour lui en procurer un, le professeur de cette partie intéressante a été nécessairement paralysé (c).

Quant à la clinique, depuis le 24 Messidor de l'an 4, jusqu'au 5 Fructidor an 6, trois ordres du ministre de l'intérieur ont été successivement expédiés pour la faire établir au grand hospice civil. Quelques pressans qu'aient été ces ordres et quelques multipliées qu'aient été les instances des professeurs pour leur donner suite, il n'a pas été possible jusqu'à présent de les mettre à exécution. Cependant, depuis environ denx mois, il a été pris des mesures qui paraissent être définitives pour l'organisation de ce cours: tout annonce qu'il sera incessamment en pleine activité.

Par ce tableau sommaire des travaux de l'école de Strasbourg, on voit que ses membres se sont acquitté aussi complettement que les circonstances l'ont permis, de tous les devoirs qui leur sont imposés, et que, si quelques parties de l'instruction ont été en souffrance, il n'a pas dépendu d'eux de les mettre à l'instar des autres.

Si l'on fait maintenant attention que de quatorze professeurs qui devaient être attachés à cet établissement, il n'y en a jamais eu que six en exercice, les autres ayant donné leur démission ou n'ayant pu remplir leurs fonctions faute de moyens nécessaires à leurs cours; qu'ils ont été pendant près d'un an après la chute des papiers monnoyes, sans toucher leur traitement; que malgré les privations de toute espèce auxquelles ils ont été en bute, ils ont constamment travaillé avec le zèle le plus ardent à l'enseignement de la médecine; on sera forcé de convenir que l'école de Strasbourg a rendu autant

⁽c) Le citoyen Nicolas, professeur de chimie, n'ayant pu remplir ses fonctions par les raisons ci-dessus énoncées, est retourné dans ses foyers et a fini par donner sa démission. Il vient d'être remplacé par le citoyen Masuyer,

de service à la patrie qu'il était possible d'en exiger d'elle, et que son activité n'est point un problème. Au surplus, si l'on pouvait douter encore du bien qu'elle a fait, elle produirait, pour sa justification, un assez grand nombre d'élèves qu'elle a formés, dont une partie est déjà employée dans les hôpitaux militaires, et l'autre n'attend que le moment où la loi sur le mode de réception sera promulguée, pour se présenter aux examens.

L'article IV. n'accorde à l'école de Strasbourg, ainsi qu'à chacune des trois autres écoles à former, que quatorze professeurs, tandis qu'il en attribue seize à celle de Montpellier. Cette distribution inégale d'instituteurs ne peut être maintenue qu'autant qu'on sera parvenu à démontrer que quatorze individus peuvent remplir la tâche de seize. Si l'on obtient cette démonstration pour Strasbourg, il faudra nécessairement supprimer deux professeurs à Montpellier; car la médecine étant la même dans ces deux communes, comme elle est la même par toute la terre, il n'y a point de raison pour soutenir la différence que l'on veut perpétuer par une loi.

Mais sans se borner à ce raisonnement dont la conséquence est frappante, on va prouver jusqu'à l'évidence, que le nombre de seize professeurs est de nécessité absolue pour enseigner toutes les parties de la médecine.

Dans l'école de Strasbourg, les cours ont été distribués par la commission d'instruction publique de la convention nationale, de la manière suivante.

Savoir:

1°. {L'anatomie, la physiologie, la météorologie et la physique appliquée	un un	professeur. adjoint.
2°. {L'hygien e, la prophylactique et la pathologie	}un un	professeur. adjoint.
3°. La pathologie externe, les cours d'opérations chirur- gicales, des bandages, de clinique externe, d'ac- couchemens et d'éducation physique des enfans		
¿°. {La botanique et la matière médicale	un un	professeur. adjoint.
5°. {La clinique interne et la thérapeutique	un un	professeur. adjoint.

de service à la patrie qu'il était possible d'en exiger d'elle, et que son activité n'est point un problème. Au surplus, si l'on pouvait douter encore du bien qu'elle a fait, elle produirait, pour sa justification, un assez grand nombre d'élèves qu'elle a formés, dont une partie est déjà employée dans les hôpitaux militaires, et l'autre n'attend que le moment où la loi sur le mode de réception sera promulguée, pour se présenter aux examens.

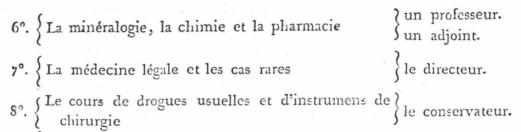
L'article IV. n'accorde à l'école de Strasbourg, ainsi qu'à chacune des trois autres écoles à former, que quatorze professeurs, tandis qu'il en attribue seize à celle de Montpellier. Cette distribution inégale d'instituteurs ne peut être maintenue qu'autant qu'on sera parvenu à démontrer que quatorze individus peuvent remplir la tâche de seize. Si l'on obtient cette démonstration pour Strasbourg, il faudra nécessairement supprimer deux professeurs à Montpellier; car la médecine étant la même dans ces deux communes, comme elle est la même par toute la terre, il n'y a point de raison pour soutenir la différence que l'on veut perpétuer par une loi.

Mais sans se borner à ce raisonnement dont la conséquence est frappante, on va prouver jusqu'à l'évidence, que le nombre de seize professeurs est de nécessité absolue pour enseigner toutes les parties de la médecine.

Dans l'école de Strasbourg, les cours ont été distribués par la commission d'instruction publique de la convention nationale, de la manière suivante.

Savoir:

1°. { L'anatomie, la physiologie, la météorologie et la } physique appliquée	un	professeur. adjoint.
2°. {L'hygienne, la prophylactique et la pathologie }	un un	professeur. adjoint.
La pathologie externe, les cours d'opérations chirur- gicales, des bandages, de clinique externe, d'ac- couchemens et d'éducation physique des enfans	un un	professeur. adjoint.
¿°. {La botanique et la matière médicale }	un un	professeur.
5°. {La clinique interne et la thérapeutique	un un	professeur. adjoint.



Dans ce tableau dont tous les élémens sont nécessaires, on ne trouve ni l'histoire de la médecine, ni la partie bibliographique qui lui est relative, ni les constitutions épidémiques; et cependant, on apperçoit que le professeur de pathologie externe et son adjoint sont surchargés de manière à rendre l'exécution de leur tâche impossible. Pour les six cours que ceux-ci doivent donner, tous les ans, entre eux deux, il y a quatre professeurs à Montpellier: pourquoi cette différence? Si le législateur veut faire attention aux détails immenses dont ces six cours sont susceptibles, et peser l'importance des trois autres qui ne font pas parties intégrantes de l'enseignement de Strasbourg; savoir, l'histoire de la médecine, la bibliographie et les constitutions épidémiques, il ne balancera pas à mettre toutes les écoles de médecine, à l'exception de celle de Paris, sur le même pied que celle de Montpellier (d).

S'il en étoit autrement, il faudrait ou qu'on supprimât dans quatre établissemens, quelques branches essentielles de l'enseignement médical, ou qu'il fut tacitement convenu qu'il y aura des écoles dont la majorité ne sera point en rapport d'utilité avec les deux autres. Aucune de ces propositions alternatives ne pouvant être admise, il devient indispensable de consacrer en loi, l'uniformité de composition demandée et prescrite par lanature même de la science.

Pour faire adopter la gradation décroissante de composition des écoles de Paris, de Montpellier et de Strasbourg, le rapporteur de la commission d'instruction publique a cité des grandes autorités. Mais aucune autorité mo-

⁽d) On observe qu'on ne présente pas ce tableau de distribution des cours, comme un modèle à suivre; mais seulement dans l'intention de faire connaître que rien n'en peut être retranché et que plusieurs branches essentielles de l'enseignement ne s'y trouvent pas, quoique plusieurs professeurs soient excessivement surchargés.

rale ne peut faire juger pour bon ce qui est vicieux par essence. Si l'on accorde à Paris un plus grand nombre de professeurs que dans les autres communes désignées pour être le siège des écoles de médecine, ce n'est pas par des considérations puisées ni dans la division naturelle, ni dans la multiplicité des matières à enseigner; mais bien par rapport à la plus grande affluence réelle ou présumée des élèves et des récipiendaires qui aura lieu dans son école. Les cliniques, dans cette immense cité, doivent être plus multipliées qu'ailleurs. Il n'en est pas de même pour Montpellier: tout ce qui est nécessaire ici, ne peut être superflu à Strasbourg, à Poitiers et à Bruxelles.

La commission d'instruction publique semble avoir prévu une partie des objections qui peuvent militer avec avantage contre l'inégale répartition de moyens personnels dans les diverses écoles de médecine. Elle a voulu les atténuer par l'article VI, en attribuant à ces mêmes écoles, la faculté de fixer, chaque année, le nombre et l'objet des cours qui devront s'y faire. Mais cette attribution ne détruit pas les grands inconvéniens qui naissent de l'article III; elle les couvre seulement d'un voile pour les rendre moins sensibles. Il faudra toujours convenir que, de l'inégalité de moyens combinée avec la faculté ci-dessus énoncée, il resultera nécessairement que plusieurs cours essentiels ne seront point exécutés dans la plupart de ces établissemens.

Afin de légitimer le dispositif qui vient d'être combattu comme défectueux, on n'aura pas recours, sans doute, à des vues économiques; car l'augmentation de dépenses qu'exigerait l'uniformité de composition, ne serait relative qu'aux appointemens de huit professeurs pour toute l'étendue de la République. Or huit fonctionnaires d'une trés-grande utilité qui couteraient 32000 fr. pourraient-ils obérer les finances de l'état? l'opinion qui tendrait à repousser par ce motif leur création, sentirait trop la parcimonie pour faire présumer qu'elle sera émise. En effet, si l'on veut réfléchir au bien que peut produire l'amendement sollicité, il ne restera plus d'incertitude touchant la nécessité de son adoption.

Quel est le sage qui n'ait pas gémi, en voyant la chirurgie tomber en une décadence presque absolue dans toutes les parties de la République. Cette branche essentielle de l'art de guérir, devenue jadis si florissante, dans les écoles françaises; mettait à contribution toutes les nations étrangères par la grande affluence d'élèves qu'elle y attirait. En même tems qu'elle répandait les connoissances qui servent à secourir l'humanité souffrante, elle faisait prospérer le commerce. C'était ainsi qu'elle rendait au trésor national le centuple des sommes qu'il versait pour soutenir l'émulation des grands maîtres qui la cultivaient avec autant de succès que de gloire. Hé bien! la chirurgie a été presqu'entièrement oubliée dans l'organisation de l'école de Strasbourg, organisation qu'on préconise cependant, comme devant être le type et le modèle des trois nouvelles écoles à former.

L'article VIII. établit dans vingt hospices civils, contenant au moins deux cents lits, un enseignement élémentaire et préparatoire, qui comprendra l'anatomie physiologique, la connaissance théorique et pratique des maladies externes et internes et les préparations des médicamens. Cet enseignement sera confié aux officiers de santé en chef de ccs hospices, etc.

Au premier coup d'oeil, on ne voit dans cet article que sagesse et bienfaisance; mais bientôt après la réflexion y substitue des changemens dans son objet.

Qu'entend-on par enseignement élémentaire et préparatoire de l'anatomie physiologique, des connaissances théoriques et pratiques des maladies externes et internes et des préparations des médicamens?

S'il n'est ici question que des prolégomènes ou généralités des parties de la médecine indiquées dans cet article, l'enseignement sera sans succès pour l'instrucsion des élèves; parce que les prolégomènes n'étant que des données abstraites qui ne doivent servir que pour représenter séparément à l'intelligence les attributs de tous les objets matériels compris dans les différens cours, s'oublient aussi vite qu'elles ont été classées dans la mémoire, si elles ne sont pas intimement liées à l'image même de ces objets: ce ne sont plus que des sons vagues qui se détruisent aussitôt que l'air n'est plus ébranlé.

Si, au contraire, on réunit méthodiquement à ces prolégomènes, la représentation des objets dont l'ensemble forme la science, tout se grave d'une manière indestructible dans la faculté réproductive des idées passées. Mais alors l'enseignement de cette réunion des prolégomènes aux objets matériels que comprennent l'anatomie, la physiologie, la pathologie externe et interne, et l'art de préparer les médicamens, devient une 'tache trop étendue pour être exécutée par trois officiers de santé; car cette réunion est la science même dans toute sa plénitude. Dans ces deux hypothèses on se trouve donc placé entre la nullité de succès et l'impossibilité d'exécution.

Les écoles sécondaires de médecine conçues et projetées par des hommes d'ailleurs très-recommandables, ne peuvent donc plus se soutenir; puisque la destination qu'on leur a assignée n'est qu'une chimère.

D'après ce raisonnement, dont la vérité est aussi évidente qu'une démonstration mathématique, devra-t-on renoncer à rendre disponible pour la propagation des connaissances médicales un certain nombre d'hospices civils? Non sans doute. Il est un genre d'enseignement qu'on ne saurait trop multiplier en France et qui par sa nature ne peut être mis en exercice que dans les hospices; c'est la clinique. Au lieu donc de vouloir transformer ces théatres de douleurs en musées alphabétiques de la médecine, n'est-il pas plus raisonnable de faire servir les élémens qui s'y rencontrent, à l'exposition des grands préceptes de l'art, à l'aide desquels on guérit ou soulage les malades? Ne trouvera-t-on pas, dans les officiers de santé en chef qui y sont employés, plus d'aptitude pour professer aux lits des malades [qu'ils voyent sans cesse, que pour disserter incomplettement sur quelques branches théoriques de la médecine? Pour répondre à ces questions, on en appelle à tous ceux qui ont tant soit peu médité sur la marche et l'habitude de l'esprit humain.

On n'a pas assez réfléchi à la différence qui existe entre le médecin qui professe et le médecin qui pratique. L'un, accommodant son génie à l'intelligence de ses auditeurs, marche, à pas lents, de démonstrations en démonstrations, sur tous les points des branches de la science qu'il traite. L'autre, partant de toutes les vérités connues de la science, et saisissant tous les phénomènes pathologiques que présente l'individu auquel il donne ses soins, les compare entre eux; et après avoir séparé mentalement ce qui est essentiel pour former tel ou tel tableau nosologique, s'empare des principales indications pour se diriger dans le traitement qu'il a jugé être le plus favorable au salut de son malade. Le premier ne parle qu'à l'esprit plus ou moins attentif de ses disciples d'après l'ordre ou la méthode qu'il s'est donné pour règle. Le second, au contraire, dépouillé de toutes préventions, habitue ses orge es extérieurs à n'être affectés que des seules

sensations qui peuvent éclairer son jugement pour devenir secourable à ses semblables. Ces deux hommes également instruits et étant en apparence du même état, exercent cependant deux professions différentes. Or, en voulant faire d'un médecin praticien dans les hospices, un professeur des rudimens théorétiques de la médecine, ne serait-ce pas vouloir confondre deux choses que l'habitude a séparées par le fait.

Il serait bien à souhaiter que cette différence n'existât pas; mais tel est le vice qui a subsisté jusqu'aujourd'hui dans les écoles, que l'enseignement de la science de la médecine a été beaucoup plus cultivé que celui de l'art de guérir. Aussi la commission de médecine de Paris disoit-elle, dans le mémoire qu'elle présenta à la convention nationale: Notre profession est peut-être la seule où celui qui sait ne sert point de guide à celui qui s'essaie...; S'instruire par ses propres fautes est la seule ressource qui reste à un jeune médecin.

La loi du 14 Frimaire an 3, concernant la création des écoles de médecine, en fondant des chaires de clinique, dans chaque établissement, a fait disparaître ce vice en partie; mais il ne l'a pas détruit totalement. Il importe à la gloire de la commission d'instruction publique de la législature actuelle, instruite par une plus longue experience, de l'éteindre pour jamais. Elle y parviendra facilement, en proposant l'organisation sécondaire de ces mêmes cours dans dix-huit hospices civils, lesquels étant en exercice concurrement avec ceux de même nature des écoles spéciales, mettront l'art au niveau de la science.

On n'hésitera point d'adopter ce projet, pour peu qu'on veuille examiner jusqu'à quel point d'insuffisance seraient, pour toute l'étendue de la République, les six hôpitaux de clinique, annexés aux écoles spéciales. D'après le nombre des élèves existant aujourd'hui à la suite de celle de Strasbourg, on peut porter à six cents celui qui aura lieu pendant la paix. Or, il faut compter que sur six cents élèves, il y en aura au moins cent cinquante attachés à la partie de la clinique; et cette affluence est beaucoup trop grande pour la tranquillité des malades et pour les progrès de l'instruction.

En appliquant ce calcul approximatif aux autres écoles formées ou à former, on est naturellement conduit à l'absolue nécessité d'admettre l'augmentation des établissemens de clinique, pour servir, en quelque

façon, de succursales à ceux placés dans le sein même des écoles spéciales.

Il ne s'agit plus maintenant que de répartir, dans divers points du territoire de la République, ces cliniques sécondaires. Pour le faire à l'avantage des administrés, ne serait-il pas convenable de les diviser en autant de sections qu'il y aura de lycées, et d'affilier à chacun de ceux-ci une section de celles-là (c). Ainsi, il y aurait trois hôpitaux de clinique sécondaire qui correspondraient avec l'établissement principal de clinique immédiatement placé près le lycée de Bruxelles; trois autres avec celui de Poitiers, et ainsi de suite. Par cette correspondance qui aurait pour objet les résultats de l'expérience et de l'observation, on parviendrait à former en peu de tems un code complet de médecine pratique entièrement dépouillé de systêmes et d'erreurs.

D'un autre côté, on offrirait aux élèves qui auraient déjà acquis, dans les écoles spéciales, l'ensemble des connaissances théoriques de la médecine, autant d'attéliers qu'il paraît nécessaire de leur en procurer, pour se perfectionner dans l'art. Ils n'auraient plus à craindre la confusion produite par le trop grand concours d'auditeurs; puisqu'ils pourraient se diviser et choisir dans quatre localités voisines, celle qui leur conviendrait le plus pour leur dernière instruction.

Dans le plan substitué à l'article VIII, tout se lie et se combine pour faciliter les progrès de l'art en même tems que ceux de la science. On tire en outre des officiers de santé en chef, employés dans les grands hospices civils, autant de services qu'ils peuvent en rendre à l'enseignement.

On a prouvé plus haut que les officiers de santé en chef employés dans les hôpitaux, sont en général peu propres à professer les diverses branches théoriques de la médecine; parce que les habitudes qu'ils ont contractées comme praticiens, les rendent presque inhabiles à ce genre de travail. Il n'en est pas de même pour la clinique: en leur qualité d'artistes instruits, ils pourront aisément exposer aux yeux des élèves, le tableau des symptomes qui caractérisent les maladies qu'ils traitent; disserter sagement sur leurs causes et leurs effets; et après evoir présenté les indications qui les déterminent à mettre en usage tel ou tel moyen curatif, observer les divers résultats de

⁽e) On observera ici, que l'on regarde la réunion des écoles spéciales de médecine avec les lycées, comme si elle était adoptée.

leur pratique. Ainsi la nouvelle tâche qu'on exigera d'eux, leur sera facile; parce qu'elle est dans la sphère même de leurs facultés: au lieu que celle que la commission veut leur imposer, leur serait au moins fastidieuse, si elle ne leur était décidément impossible.

Par l'article XIII. le traitement des professeurs dans les écoles de Montpellier et de Strasbourg, est fixé sur le même taux que dans le lycée le plus voisin.

Cette base est défectueuse; car les membres de l'école de Strasbourg, quoique placés dans la commune de la République dont la vie et les denrées de première nécessité sont les plus dispendieuses, se trouveraient moins bien retribués que ceux de Bruxelles, où tout est au compte commun des cités de l'intérieur.

En effet l'article XXVI. du rapport du citoyen Briot sur l'organisation des lycées, fixe le traitement des professeurs de lycée au double de celui accordé aux membres de l'administration centrale du lieu de leur placement. Or, le traitement dans l'administration centrale du département de la Côted'Or, dont le chef-lieu est Dijon, où sera établi le lycée le plus voisin de Strasbourg, n'étant que de mille myriagrames de froment, il s'en suivrait que les appointemens des professeurs de Strasbourg ne seraient que de deux mille; tandis qu'à Bruxelles ils seraient portés à trois mille. Il suffit sans doute de montrer le préjudice qu'entraînerait cette mesure de rétribution pour la faire changer: l'école de Strasbourg se repose à cet égard sur l'esprit d'équité qui dirige la commission d'instruction publique et le corps législatif en général.

L'article XX. porte: Les réceptions seront gratuites.

Parmi les bienfaits de la révolution, le moins précieux n'est pas celui qui a rendu tous les citoyens également accessibles à l'acquisition des sciences. L'aristocratie des richesses et la cupidité, qui, en exigeant des prestations pécuniaires onéreuses, tendaient, dans l'ancien régime, à éteindre le flambeau du génie, ne forment plus une barrière contre les indigens zélés et laborieux. Ceux-ci peuvent aujourd'hui, ainsi que les plus aisés, cultiver les sciences et les beaux arts, et contribuer à la félicité commune suivant leurs facultés et leurs gouts naturels. Maintenir cette égalité par des loix réglementaires, c'est multiplier les sources de prospérité publique. Mais si le

gouvernement est obligé pour l'intérêt général de soutenir et de favoriser l'émulation dans toutes les classes de citoyens, il ne l'est pas moins de retirer du riche une compensation relative à la portion des avantages qu'il lui procure.

En appliquant ce principe aux loix qui ont rapport aux réceptions des officiers de santé, ne serait-il pas juste d'exiger des candidats aisés une légère rétribution? L'article XXXIII. du projet du citoyen Briot sur l'organisation des lycées, impose à chaque élève de ces mêmes lycées l'obligation de payer une somme de cinquante francs par an. Or, une semblable contribution, exigible sur chaque récipiendaire officier de santé, ne serait suivie d'aucun inconvénient et pourrait produire de grands biens. D'un côté, les écoles de médecine sont assujetties à beaucoup de menues dépenses; telles sont les frais d'impression pour les diplômes, les certificats et les programmes; pour le payement du bois de chauffage, des lumières et des régîtres; pour l'achat des nouveaux livres, l'abonnement des journaux républicains et des savans étrangers etc. De l'autre, ne convient-il pas de décerner aux élèves en médecine, comme à ceux des lycées, des prix d'encouragement? Or, avec le produit de la modique contribution qu'on propose d'établir sur les réceptions des officiers de santé, il serait formé une caisse particulière, uniquement destinée à subvenir à ces dépenses utiles.

L'article XX. du rapport du cit. Hardy, amendé par l'esprit de prévoyance et de sagesse qui a dicté le XXXIII. de celui du citoyen Briot, concernant les lycées, ne pourrait présenter qu'une mesure avantageuse à la science, sans nuire à qui que ce soit. Cette réflexion fait présumer qu'il sera rédigé dans le sens qui vient d'être présenté.

L'article XXVI. dit: Nul n'aura le droit d'exercer l'art de guérir, dans aucun lieu de la République, que ceux qui auront été reçus, jusqu'à ce jour, par les autorités à ce commises, ou qui le seront par la suite dans l'une des six écoles établies par la présente loi.

Vû les grands abus qui se sont glissés dans l'exercice de l'art de guérir, depuis quelques années, on désirerait voir dans ce dernier article; une rédaction qui les frappât immédiatement dans leurs sources pour les anéantir à jamais.

Il est bon d'observer que la plupart des administrations centrales de

département, s'étant mises à la place du législateur, ont nommé des commissions pour examiner des récipiendaires médecins, chirurgiens et pharmaciens. Les examinateurs quelquesois mal choisis, ont sait délivrer un nombre considérable de diplômes. De là est né, pour le malheur de l'espèce humaine, un sléau destructeur qui s'est répandu dans les villes et dans les campagnes. Il est rare d'avoir vu sortir de ces épreuves illégales, quelques candidats mécontents de leurs juges: la faveur plus que le savoir les a souvent mis ensemble dans une parsaite intelligence.

Cependant, il faut l'avouer, les autorités constituées qui ont pris à cetégard, l'initiative sur la loi réglementaire du mode de réception des officiers de santé, tout en usurpant momentanément le pouvoir législatif, ont empêché que l'anarchie médicale étendit encore plus ses ravages qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent. La crainte de ne pouvoir satisfaire aux questions dans l'es examens établis, a maintenu dans l'inaction une partie des chirovagues qui, sans cette formalité à laquelle ils devaient nécessairement se soumettre, n'auraient pas manqué d'exercer leur jonglerie au détriment de la santé et de la vie des citoyens.

Entre deux maux dont la société a été ménacée, le moins dangereux a donc été celui que les administrations de département ont toléré. Mais cette tolérance abusive doit être reprimée radicalement par la loi à intervenir. Ainsi, pour ne laisser subsister aucun des vices qui ont pullulé jusqu'à ce moment, dans la hyérarchie médicale, il est important de proscrire nominativement par la loi même, ceux qui ont paru être revêtus d'une sorte d'autorisation.

On propose en conséquence d'ajouter à l'art. XXVI. le suivant: Toutes réceptions d'officiers de santé, faites depuis la suppression des universités, des collèges de médecine et de chirurgie, quoique autorisées par les corps administratifs, sont déclarées nulles et non avenues.

Rigoureusement parlant, l'art. XXVI. frappe bien de nullité toutes les réceptions faites sous la surveillance unique des corps administratifs, puis-qu'il porte en substance: nul n'aura le droit d'exercer l'art de guérir, dans aucun lieu de la République, que ceux qui auront été reçus, jusqu'à ce jour, par les autorités à ce commises. Mais les corps administratifs, pouvant se croire des autorités commises pour légaliser des actes étrangers à leurs

fonctions, et soutenir par subterfuge des réceptions qu'ils auraient sanctionnées, il est prudent de ne leur laisser aucun moyen d'éluder la loi.

Telles sont les observations que les professeurs de l'école de Strasbourg ont cru devoir publier sur le rapport fait au nom de la commission d'instruction publique du conseil de cinq cens, concernant l'organisation des écoles de médecine, par le citoyen Hardy. Ils les soumettent, avec confiance, au jugement du législateur: si elles peuvent être utiles à la société, ils seront pleinement satisfaits d'être parvenus au but qu'ils se sont proposés d'atteindre.

Ils se résument en demandant :

1°. Que, dans toute l'étendue de la République, les lycées ne soient point séparés des écoles spéciales de médecine.

2°. Que tous les moyens personnels et matériels nécessaires à l'entière organisation de l'école de Strasbourg, lui soient accordés le plus promptement possible.

3°. Que toutes les écoles spéciales de médecine, excepté celle de Paris, soient formées sur les mêmes dimensions que celle de Montpellier.

4°. Qu'au lieu de créer, dans vingt hospices civils, des écoles sécondaires pour l'enseignement des cours élémentaires de la médecine, il y soit établi des cours de clinique interne et externe.

5°. Que dans toutes les écoles spéciales de médecine, les appointemens des professeurs soient égaux et uniformes.

6°. Qu'il soit perçu, sur chaque récipiendaire médecin et pharmacien aisé, une somme de....au moment de leur réception.

7°. Enfin, que toutes réceptions d'officiers de santé, faites depuis la suppression des universités, des collèges de médecine et de chirurgie, quoiqu'autorisées par les corps administratifs, soient déclarées nulles et non avenues.

A Strasbourg, de l'imprimerie de Philippe Jacques Dannbach.

Résumé

AN 6 DE LA REPUBLIQUE

Est rappelé aux fondateurs des Facultés de Médecine que, pratiquer et enseigner sont deux choses distinctes. L'enseignement comporte un travail constant d'élaboration scientifique qui implique des moyens. Ceux-ci doivent être égaux pour tous les enseignements de la médecine.